

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II – 1-2 Charles III, 2021-2022-2023

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-321

An Act to amend the Criminal Code (assaults
against persons who provide health services
and first responders)

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMIT-
TEE ON JUSTICE AND HUMAN RIGHTS AS A WORKING
COPY FOR THE USE OF THE HOUSE OF COMMONS AT
REPORT STAGE AND AS REPORTED TO THE HOUSE ON
DECEMBER 6, 2023

MR. DOHERTY

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II – 1-2 Charles III, 2021-2022-2023

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-321

Loi modifiant le Code criminel (voies de fait
contre une personne qui fournit des services
de santé ou un premier répondant)

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ PERMA-
NENT DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE LA PERSONNE
COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT ET
PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 6 DÉCEMBRE 2023

M. DOHERTY

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to require a court to consider the fact that the victim of an assault is a person who provides health services or a first responder to be an aggravating circumstance for the purposes of sentencing.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* de manière à obliger le tribunal à considérer comme circonstance aggravante pour la détermination de la peine le fait que la victime de voies de fait est une personne qui fournit des services de santé ou un premier répondant.

BILL C-321

An Act to amend the Criminal Code (assaults against persons who provide health services and first responders)

Preamble

Whereas there is an increasing number of incidents involving violence against persons who provide health services and first responders;

Whereas assaults on persons who provide health services and first responders have both a physical and a psychological impact;

And whereas persons who provide health services and first responders, who care for and protect others, deserve to feel protected and valued by the justice system;

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46

Criminal Code

1 The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 269.01:

Aggravating circumstance — assault against persons who provide health services and first responders

269.02 When a court imposes a sentence for an offence referred to in paragraph 264.1(1)(a) or any of sections 266 to 269, it shall consider as an aggravating circumstance the fact that the victim of the offence was, at the time of the commission of the offence, a person who provides health services, including personal care services, or a first responder engaged in the performance of their duty.

441010

PROJET DE LOI C-321

Loi modifiant le Code criminel (voies de fait contre une personne qui fournit des services de santé ou un premier répondant)

Préambule

Attendu :

que les personnes qui fournissent des services de santé et les premiers répondants sont de plus en plus souvent victimes d'actes de violence;

que les voies de fait contre les personnes qui fournissent des services de santé et les premiers répondants entraînent des répercussions tant d'ordre physique que psychologique;

que les personnes qui fournissent des services de santé et les premiers répondants, qui soignent et protègent autrui, méritent de se sentir protégés et appréciés au sein du système de justice,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

Code criminel

1 Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 269.01, de ce qui suit :

Circonstance aggravante — voies de fait contre une personne qui fournit des services de santé ou un premier répondant

269.02 Le tribunal qui détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue à l'alinéa 264.1(1)a) ou à l'un des articles 266 à 269 est tenu de considérer comme circonstance aggravante le fait que la victime est une personne qui fournissait des services de santé, notamment des services de soins personnels, ou un premier répondant et qu'elle exerçait ses fonctions au moment de la perpétration de l'infraction.